

ART. 2. Cette somme sera imputée provisoirement au compte du service *Marine* jusqu'à réception des ordres de S. Exc. le Ministre de la marine et des colonies, auquel il sera immédiatement rendu compte de cette mesure.

ART. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 6 décembre 1870.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p.i.,

Signé : F. LATOUCHE.

N° 300. — **ARRÊTÉ** du 6 décembre 1870 autorisant le trésorier payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements de contributions accordés pour les Exercices 1867, 1868, 1869 et 1870, s'élevant à la somme de 42,987 fr. 48 c.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les états des décharges, réductions, remises ou modérations des contributions des patentes, personnelle et mobilière, approuvés en Conseil d'administration dans la séance de ce jour ;

Vu l'article 234 du décret du 26 septembre 1855 ;

Vu également l'arrêté local du 12 décembre 1861, titre II, section 2 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le trésorier payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés, appartenant aux Exercices 1867, 1868, 1869 et 1870, s'élevant ensemble à la somme de *quarante-deux mille neuf cent quatre-vingt-sept francs dix-huit centimes* ; savoir :

	Contributions			Totaux.
	Personnelle.	Mobilière.	des Patentes.	
Exercice 1867.....	6,197 50	42 00	4,057 30	10,296 80
— 1868.....	665 00	24 00	7,075 45	7,764 45
— 1869.....	820 00	12 00	6,630 59	7,462 59
— 1870.....	1,530 00	150 00	15,783 34	17,463 34
Totaux...	9,212 50	228 00	33,546 68	42,987 18